

**Délibération N°2019-51/CCOG-RH**  
**Autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent**  
**Selon les articles 3-1, 3-2, 3-3 1°, 3-3 2°**  
**de la loi du 26 janvier 1984**

L'An Deux Mille dix-neuf le lundi treize mai, à quinze heures trente, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame CHARLES Sophie, Présidente.

Conseillers en exercice =	31
Présents .....	16
Absents .....	15
Procurations .....	01
Votants.....	17

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 24 avril 2019.

**Publiée le : 29 MAI 2019**

**PRÉSENTS :**

**Mme CHARLES** Sophie, Présidente - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 1<sup>er</sup> Vice-Président - **M. BRIEU** Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-Président - **M. DOLIANKI** Paul, 3<sup>ème</sup> Vice-Président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 7<sup>ème</sup> Vice-Présidente - **M. GONTRAND** Jean, 9<sup>ème</sup> Vice-Président - **Mme BARDURY** Agnès, Conseillère - **M. EDWIN** Moïse, Conseiller - **Mme FJEKE** Bénédicte, Conseillère - **Mme LO-A-TJON** Josette, Conseillère - **M. NESMON** Jean, Conseiller - **M. PESNA** Bendy, Conseiller - **Mme SAÏTI** Diana, Conseillère - **M. SELIER** Bernard, Conseiller - **M. VERDAN** Michel, Conseiller - **Mme VELAYOUDON** Yvonne, Conseillère.

**ABSENTS EXCUSES :**

**Mme BOURGUIGNON** Arlène, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente - **M. BENTH** Albéric, Conseiller - **Mme AGESILAS** Sylviana, Conseillère - **M. JACOBIE** Micky, Conseiller.

**ABSENTS NON EXCUSES :**

**M. MARTIN** Paul, 4<sup>ème</sup> Vice-Président - **M. DEIE** Jules, 5<sup>ème</sup> Vice-Président - **M. ANELLI** Serge, 6<sup>ème</sup> Vice-Président - **Mme ABIENSO** Marie-Thérèse, Conseillère - **Mme AFOEDINI** Linda, Conseillère - **Mme AMAÏDOU** Suzanne, Conseillère - **Mme AYENYEN** Marie-Antoinette - **M. CHAUMET** Chris, Conseiller - **M. VERDA** Joseph, Conseiller - **M. PATIENT** Georges, Conseiller - **M. YA** Tchoua, Conseiller.

**PROCURATION :**

-**M. BENTH** Albéric, Conseiller à **Mme CHARLES** Sophie, Présidente

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur GONTRAND Jean, 9<sup>ème</sup> Vice-président**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

Mesdames et Messieurs, membres du Conseil Communautaire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;

**Vu** la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3, 3-1 et suivant ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** la prévision budgétaire ;

**Vu** la nécessité de service ;



Je vous rappelle que les collectivités territoriales et établissements peuvent, en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et un accroissement saisonnier d'activité ;

Aussi, ces recrutements peuvent être effectués par Contrat à Durée Déterminée, soit :

-Pour un accroissement temporaire d'activité, maximum 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

-Pour un accroissement saisonnier d'activité, maximum 6 mois, renouvellement compris, pendant une durée de 12 mois consécutive ;

Ces recrutements peuvent également se faire par application de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, etc...

Ils sont effectués par Contrat à Durée Déterminée et renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer, ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Je vous précise que la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi, ils perçoivent le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés, ils peuvent également bénéficier du régime indemnitaire instauré par délibération.

Je propose le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- Au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou du contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- A un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutive. Les conditions de recrutement sont sur les cadres d'emploi suivants des :
  - Attachés territoriaux,
  - Ingénieurs territoriaux,
  - Rédacteurs territoriaux,
  - Techniciens territoriaux,
  - Adjoint administratifs territoriaux,
  - Adjoint techniques territoriaux.
- A un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet ou à temps non complet soit 20 heures hebdomadaires ;

L'échelon de rémunération sera déterminé selon le diplôme détenu par le candidat et/ou selon son expérience professionnelle.

#### **Il est proposé au conseil communautaire :**

- **D'Autoriser** les recrutements, conformément au tableau ci-dessus exposé, dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée, d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
  - A un accroissement temporaire d'activité, à temps complet ou à temps non complet soit 20 heures hebdomadaires ;
  - A un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet ou à temps non complet soit 20 heures hebdomadaires ;
  - Au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels ;
- **De Demander** à la Présidente de :
  - Déterminer le niveau de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des emplois à temps complet ou à temps non complet concernés, leur expérience et leur profil ;
  - Procéder aux recrutements ;
- **D'Autoriser** la Présidente à signer tout document administratif et contractuel s'y rapportant.
- **De Préciser** que le traitement des agents contractuel sera éventuellement complété, du supplément familial de traitement afférent aux emplois concernés auxquels ils sont nommés, et du régime indemnitaire instauré par délibération ;
- **De Dire** que, pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant la date de départ de l'agent remplacé ;
- **De Dire** que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice 2019.

**La Présidente invite les membres à en délibérer**

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### OUÏ les explications de la Présidente et sur sa proposition :

- **AUTORISE** les recrutements, conformément au tableau ci-dessus exposé, dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée, d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
  - A un accroissement temporaire d'activité, à temps complet ou à temps non complet soit 20 heures hebdomadaires ;
  - A un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet ou à temps non complet soit 20 heures hebdomadaires ;
  - Au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels ;
- **DEMANDE** à la Présidente de :
  - Déterminer le niveau de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des emplois à temps complet ou à temps non complet concernés, leur expérience et leur profil ;
  - Procéder aux recrutements ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document administratif et contractuel s'y rapportant.
- **PRECISE** que le traitement des agents contractuel sera éventuellement complété, du supplément familial de traitement afférent aux emplois concernés auxquels ils sont nommés, et du régime indemnitaire instauré par délibération ;
- **DIT** que, pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant la date de départ de l'agent remplacé ;
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice 2019.

**VOTE =>**

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 1 M. PESNA

Fait à Mana, le 13 mai 2019

Pour extrait conforme



La Présidente

Caprice CHARLES

